

## LE CONSEIL

Composé de :	M. **, Mme **, M. **, Mme **, M. **,	Président de séance Membre effectif Membre effectif Membre suppléant Membre suppléant
--------------	--	---

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 31 mai 2016

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.**

Contre :

**Monsieur V.**

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 27 mai 2015, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 16 octobre 2014 ;
- du 16 octobre 2014 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 27 mai 2015 ;

Vu la convocation adressée le 18 juin 2015 au confrère V;

Vu la décision rendue par défaut en séance du 27 octobre 2015;

Vu l'acte d'opposition notifié par courrier du 26 novembre 2015 du confrère V ;

Entendu le confrère V en séance du 23 février 2016;

Les faits :

1.

Le confrère V n'a pas participé aux élections ordinaires du 16 octobre 2014.

Il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 27 mai 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

2.

La convocation à comparaître devant le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire le 16 septembre 2015 a été adressée par recommandé le 18 juin 2015 au confrère V. Ce courrier a été retourné à l'Ordre avec la mention « non réclamé ».

Le confrère V n'a pas comparu et a été condamné à une peine de suspension d'un mois.

3.

L'acte d'opposition n'est pas motivé.

Le confrère V se présente à la séance de ce jour accompagné de son conseil, Maître \*\*.

Le Conseil lui demande d'exposer les motifs de son opposition à la décision de suspension d'un mois qu'il a prise à son encontre lors de sa séance du 27 octobre 2015.

Le confrère V expose au Conseil qu'il a eu des problèmes familiaux et de graves problèmes de santé. Il a en effet eu un infarctus et a dû subir une opération chirurgicale. L'ensemble de ces ennuis l'ont conduit à une dépression sévère l'empêchant d'exercer la profession durant quatre mois.

Le confrère V remet au Conseil deux certificats médicaux.

Il ajoute qu'il ne s'est pas présenté en séance disciplinaire car il s'est trompé au sujet de la date de celle-ci.

En droit :

4.

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions retenues à charge du confrère V demeurent établies.

5.

La décision du 27 octobre 2015 mettait l'accent sur la désinvolture dont avait fait preuve le confrère V en ne se présentant pas en séance alors qu'il avait été touché par la convocation.

6.  
Tenant compte des déclarations du confrère V, le Conseil décide à l'unanimité de ramener sa peine de suspension d'un mois à une peine de réprimande.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare l'opposition recevable,
- constate que les deux préventions demeurent établies,
- décide d'infliger au confrère V une peine de réprimande.